

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD255

présenté par  
Mme Bonnet et M. Cordier**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, après les mots : « prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie » sont insérés les mots : « , ainsi que les projets de destruction et les travaux d'entretien d'une haie mentionnée à l'article L. 412-21 du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir la possibilité de réaliser des travaux d'entretien des haies selon un mode de gestion durable, et compte tenu de la nouvelle obligation générale de compensation instaurée par le projet de loi, qui contribuera à l'atteinte de l'objectif de l'augmentation du linéaire de haies d'ici 2030, il convient de sécuriser l'obtention, le cas échéant, d'une dérogation au régime de protection des espèces.

C'est pourquoi cet amendement propose d'étendre aux projets de destruction et aux travaux d'entretien des haies le mécanisme déjà instauré au bénéfice des projets de production d'énergie renouvelables, c'est-à-dire la création d'une présomption légale qu'un tel projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.